



Commission d'accès aux et de  
réutilisation des documents  
administratifs

*Section publicité de l'administration*

15 février 2021

AVIS n° 2021-18

CONCERNANT LA COMMUNICATION D'UNE  
LISTE DES AVIS DEMANDES PAR LE  
GOUVERNEMENT BELGE RELATIFS A LA  
POLITIQUE INDUSTRIELLE DE L'ETAT

(CADA/2021/15)

## 1. Aperçu

1.1. Par courriel du 1 avril 2020, Monsieur X demande à la SFPI :  
- de lui transmettre la liste des avis qui ont été demandés à la SFPI (par le gouvernement fédéral), ce durant les années 2017-2020 (premier trimestre),

- de le renvoyer à un document/plan qui élabore/détaille la vision de ce qui serait la « politique industrielle de l'Etat belge » à moyen et long termes.

1.2. Par lettre du 18 mai 2020, le demandeur réitère sa demande d'accès.

1.3. Par lettre du 26 juin 2020, la SFPI répond au demandeur quant à la question de l'accès, que la SFPI ne peut pas accéder à sa demande de transmission d'une liste des avis remis lors des quatre dernières années et motive sa décision comme suite : « D'une part car, sur base de la loi du 11 avril 1994 'relative à la publicité de l'administration', nous estimons cette demande manifestement trop vague et d'autre part, le caractère général de votre demande ne permet pas d'évaluer les exceptions prévues à la loi du 11 avril 1994 (raison d'ordre public, intérêt économique, confidentialités des informations, ...). Or, étant donné l'activité de la SFPI, vous comprendrez que ces préoccupations sont omniprésentes.

« Quant au 'document/plan qui élabore/détaille la vision de ce qui serait la « politique industrielle de l'Etat belge » à moyen et long terme', la SFPI répond que « le rapport annuel indique que cette mission vise à accomplir les missions qui [leur ont été] confiées par l'Etat en 'missions déléguées'. Sur ce point, [la SFPI le renvoie] aux divers arrêtés royaux publiés au Moniteur belge confiant à la SFPI la gestion de certains dossiers en missions déléguées. Ces missions déléguées sont listées dans [leur] rapport annuel. »

1.4. Par courriel du 21 janvier 2021, le demandeur introduit une demande de reconsidération auprès de la SFPI.

1.5. Par courriel du même jour, le demandeur adresse une demande d'avis à la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs, section publicité, ci-après la Commission.

## **2. La recevabilité de la demande d'avis**

La Commission estime que la demande d'avis est recevable. Le demandeur a en effet envoyé simultanément sa demande de reconsidération auprès de la SFPI et sa demande d'avis auprès de la Commission, tel que le prévoit l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994 'relative à la publicité de l'administration' (ci-après : loi du 11 avril 1994).

## **3. Le bien-fondé de la demande d'avis**

La Commission tient avant tout à signaler que le demandeur souhaite obtenir un document spécifique, dont on ne sait pas clairement s'il existe ou non. Il souhaite en effet obtenir « la liste des avis qui ont été demandés à la SFPI (par le gouvernement fédéral), et ce durant les années 2017-2020 (premier trimestre) ». Le droit d'accès à un document administratif n'est toutefois garanti que dans la mesure où un tel document existe. Une autorité administrative fédérale ne peut pas être contrainte, sur la base de la loi du 11 avril 1994, d'élaborer un document administratif dans lequel sont reprises les informations que le demandeur souhaite obtenir. Dans la mesure où le document demandé n'existe pas, la Commission estime que la demande n'est pas fondée.

L'article 32 de la Constitution et la loi du 11 avril 1994 consacrent le principe du droit d'accès à tous les documents administratifs. L'accès aux documents administratifs ne peut être refusé que lorsque l'intérêt requis pour l'accès à des documents à caractère personnel fait défaut et lorsqu'un ou plusieurs motifs d'exception figurant à l'article 6 de la loi du 11 avril 1994 peuvent ou doivent être invoqués et qu'ils peuvent être motivés de manière concrète et pertinente. Seuls les motifs d'exception prévus par la loi peuvent être invoqués et doivent par ailleurs être interprétés de manière restrictive (Cour d'Arbitrage, arrêt n° 17/97 du 25 mars 1997, considérants B.2.1 et 2.2, Cour d'Arbitrage, arrêt n° 150/2004 du 15 septembre 2004, considérant B.3.2 et Cour Constitutionnelle, arrêt n° 169/2013 du 19 décembre 2013).

Le SFPI invoque l'article 6, § 3, 4° de la loi du 11 avril 1994 pour refuser l'accès. Ce motif d'exception dispose qu'une autorité administrative fédérale peut refuser la publicité dans la mesure où la demande est formulée de façon manifestement trop vague. Ce motif d'exception implique que l'autorité administrative à laquelle une demande de publicité

est adressée, ne sache absolument pas quel(s) document(s) administratif(s) le demandeur souhaite recevoir. Le critère est qu'un fonctionnaire qui est familiarisé avec la matière ne peut pas s'imaginer quel document administratif le demandeur a en vue. La Commission estime que l'on ne peut pas affirmer que dans la mesure où la demande porte sur "un document/plan qui élabore/détaille la vision de ce qui serait la « politique industrielle de l'Etat belge » à moyen et long terme » celle-ci est formulée de façon manifestement trop vague. Le fait que le SFPI doive éventuellement constater que le document demandé ou le plan (établi) n'existe pas, ne signifie pas encore que la demande est formulée de façon manifestement trop vague. Si la liste demandée n'existe pas, il n'est pas non plus question de devoir réaliser ou non une enquête sur l'applicabilité d'un ou de plusieurs motifs d'exception.

Bruxelles, le 15 février 2021.

F. SCHRAM  
Secrétaire

K. LEUS  
Présidente